

REGLEMENT # 302-1997

**REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT #219-1992 ET DÉCRÉTANT LES
NORMES RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LA GUADELOUPE**

A une session ordinaire du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le quatrième (4ième) jour d'août 1997, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 19h30, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

Ghislain Plante
Origène Gilbert

Gaétan Jacques
Albert Bellegarde

Johanne Grondin

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le maire, Doris Duquette, il a été réglé ce qui suit savoir :

REGLEMENT # 302-1997

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #219-1992 ET DÉCRÉTANT LES NORMES RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement #219-1992 afin de prévoir des dispositions spécifiques concernant l'arrosage;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseil- lère Mme Fernande Rodrigue, à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 7 juillet 1997;

PAR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSE PAR :

M. Origène Gilbert

APPUYE PAR :

M. Ghislain Plante

ET UNANIMEMENT RESOLU

Que le règlement portant le numéro # 302-1997 soit, et il est adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1: Les articles 3.5 et 3.6 sont ajoutés au règlement # 219-1992 et se lisent
com- me suit:

3.5 Nonobstant les articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 du règlement no.219-1992, en tout
temps, dans l'intérêt des citoyens, le conseil municipal peut restreindre ou
interdire temporairement l'arrosage des pelouses et de l'asphalte afin
d'assurer un minimum de pression d'eau pour la consommation
domestique et des réserves suffisantes en cas d'incendies. Le cas
échéant, la municipalité de La Guadeloupe informera la po- pulation
soit par un avis public ou par un circulaire posté dans tous les logements
desservis par le réseau d'aqueduc municipal, et par l'entremise de la télévision
com- munautaire.

3.6 Toute action entraînant un gaspillage inutile de l'eau du réseau d'aqueduc
municipal est une contravention au présent règlement ainsi qu'au
règlement #219-1992.

ARTICLE 2: Le chapitre 6 du règlement #219-1992, renommé chapitre 7 par le
règlement #235-1992, est abrogé et remplacé par le suivant:

INFRACTION AU REGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur
mu- nicipal ou tout autre officier désigné de la municipalité, à
entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition
du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces
personnes à délivrer les constats d'infractions u- tiles à cette fin; ces
personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet un infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1,000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2,000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2,000.00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4,000.00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 3: Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION 7 juillet 1997

ADOPTE 4 août 1997

AFFICHAGE 7 août 1997

Nathalie Gagnon
secrétaire-trésorière-adjointe

Doris Duquette
maire

